

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des employés d'assurances 2006-2008. (3141 AFR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (4 décembre 2006)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

La déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail des employés d'assurances 2006-2008 conclue entre l'ALEBA, l'OGB-L et le LCGB d'une part et l'ACA d'autre part, a pour objet de rendre cette convention collective obligatoire pour l'ensemble des employeurs et des employés privés de la branche économique concernée.

La procédure de déclaration d'obligation générale est basée sur l'article 164-8 du Code du travail. Cet article dispose en son alinéa 3 que la déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Le texte de la convention collective couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2008.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de la convention collective sous avis.

AFR/TSA